

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.628 du 4 décembre 2012

A. 207.132/XI-19.382

En cause : **VANWELDE** Jean-François,
ayant élu domicile
rue Guillaume Lekeu 33
1070 Bruxelles,

contre :

l'Université libre de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me A. FEYT, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 27 novembre 2012 par Jean-François VANWELDE, en tant qu'elle demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du «refus d'inscription aux cours de l'Agrégation de l'Enseignement secondaire Supérieur [que lui] a signifié l'Université Libre de Bruxelles» le 29 octobre 2012, et de «l'absence de réponse au recours interne»;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 30 novembre à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, comparaissant en personne, et Me A. FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est titulaire d'un master en Presse et Information obtenu avec distinction, en juin 2011, à l'Institut des Hautes Études des Communications sociales (IHECS); qu'il expose que le 21 septembre 2012, il a sollicité son inscription sur la plate-forme «inscription en ligne» de l'Université Libre de Bruxelles, pour pouvoir y suivre les cours d'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur – Information et communication; que le 29 octobre 2012, un refus d'inscription lui a été notifié par courrier électronique; qu'il s'agit du premier acte attaqué qui est motivé ainsi qu'il suit :

«Madame/Monsieur,

Nous sommes au regret de vous annoncer que votre [demande] d'admission est refusée suite à l'avis académique défavorable rendu par le Jury facultaire pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- La formation du candidat est trop différente de celle dispensée à l'ULB

Nous sommes donc contraints de clôturer votre dossier pour cette année académique et ce sans recours possible.

[...]»;

que malgré ce dernier membre de phrase, le requérant a introduit le lendemain un recours interne contre cette décision auprès du «Service des inscriptions»; que le requérant déduit l'existence du second «acte» attaqué de l'inertie de la partie adverse face à ce recours durant le délai de quinze jours visé à l'article 10 du règlement de la commission d'appel contre le refus d'inscription de l'ULB;

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse soulève une première fin de non-recevoir tirée de l'incompétence du Conseil d'État pour connaître de la présente demande, dès lors que le litige s'inscrit dans le cadre d'une relation contractuelle entre les parties et que le refus d'inscription attaqué ne lie pas les tiers, et une seconde, en ce que le recours au Conseil d'État est prématuré puisque, en substance, le délai auquel le requérant se réfère à propos de son recours interne est un délai d'ordre et que le recours interne est toujours pendant devant les autorités académiques;

Considérant que l'Université libre de Bruxelles est une institution universitaire subventionnée par la Communauté française créée et organisée par des personnes privées; que cette circonstance n'exclut toutefois pas qu'une telle université puisse être considérée comme une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, spécialement lorsqu'elle

remplit une mission de service public que lui confient les pouvoirs publics et prend, dans ce cadre, des décisions obligatoires vis-à-vis des tiers;

Considérant que le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités s'applique aux institutions universitaires organisées ou subventionnées par la Communauté française; que l'article 45, § 1^{er}, dudit décret dispose notamment que «l'étudiant choisit librement l'établissement auquel il souhaite s'inscrire»; qu'en l'espèce, le choix du requérant s'est porté sur une université libre subventionnée, soit l'Université libre de Bruxelles; que la relation entre un étudiant majeur et une université libre subventionnée est, en principe, de nature contractuelle;

Considérant qu'au terme d'un examen en extrême urgence, les décision et abstention (à supposer celle-ci existante et attaquable) que le requérant conteste, doivent s'analyser comme s'inscrivant dans le cadre d'une relation contractuelle espérée par le requérant lors de sa demande d'inscription à l'Université libre de Bruxelles, soit comme un refus de contracter que lui oppose l'université; que ce refus d'inscription ne produit d'effet qu'entre les parties et n'a aucun effet à l'égard des tiers, notamment à l'égard des autres universités qui ne pourraient refuser d'inscrire le requérant pour le seul motif retenu par la partie adverse, ni, sur cette seule base, y être obligées; qu'en témoigne le fait que, selon la requête, le master dont le requérant se prévaut «permet de suivre l'agrégation à l'Université de Liège (ULG) et à l'Université catholique de Louvain (UCL)»;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'indépendamment du caractère prématuré ou non de la demande, la partie adverse n'a pas agi en l'espèce comme une autorité administrative; qu'en conséquence, le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître du présent recours,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatre décembre deux mille douze, par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

président de chambre f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

C. DEBROUX